

Québec, le 16 mars 2018



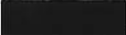
Objet : Demande de documents
N/Réf. : 03.06.30624



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint copie des renseignements pouvant répondre en partie à votre demande.

En effet, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements demandés parce que la Société ne les détient pas. Voir l'article 1 ci-annexé, ainsi que la note de la Vice-présidence aux affaires publiques et à la stratégie de prévention routière.

Toutefois, selon cette loi, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]
Nathalie Jacques

ANNEXE

EXTRAIT DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(ARTICLE 1)

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.



NOTE

DESTINATAIRE : **Mme Myrna Germanos**

EXPÉDITRICE : Audrey Chaput

DATE : Le 14 mars 2018

OBJET : **Demande d'accès à l'information 03.06.30624
sur les culpabilités reçues en vertu de l'article
439.1 du CSR - utilisation du cellulaire au
volant**

Pour la première question de la demande en objet, l'information présentement disponible pour l'année 2016 se trouve sur le site de la Société au lien suivant :

<https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/espace-recherche/dossier-statistique-infractions-sanctions-2007-2016.pdf>

Il est à noter que considérant les délais pour qu'une culpabilité puisse être reconnue, les données de l'année 2016 qui se trouvent dans ce document doivent être considérées comme incomplètes et vont certainement varier dans les prochaines mises à jour.

L'information pour l'année 2017 n'est pas encore disponible. La mise à jour du document se fait généralement en fin d'année.

Pour la question 2, la Société ne détient pas l'information à propos des amendes perçues.